ARRÊTÉ

DE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT, AU PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL EST LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, A UN ASCENDANT A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE OU ATTEINT D'UN HANDICAP NÉCESSITANT LA PRÉSENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

DE M ..................................

*GRADE*

Le Maire *(ou le Président)* de …………..……,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la demande écrite de mise en disponibilité pour donner des soins à ……………. en date du ……….……, présentée par M ……….…… pour une durée de ……….…… à compter du ……….……,

*(le cas échéant)* Vu le courrier de l’intéressé(e) informant l’autorité territoriale de son intention d’exercer une activité privée *(au moins trois mois avant la date souhaitée de disponibilité)*,

 *(le cas échéant)* Considérant que l’exercice de cette activité privée est compatible d’un point de vue déontologique avec les fonctions précédemment exercées, *(\*)*

Considérant que cette disponibilité est accordée de droit,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : A compter du ……….……, M ……….…… est placé(e) en disponibilité pour donner des soins à …………… pour une durée de ……….…… *(3 ans maximum mais renouvellement possible tant que les conditions sont réunies),* soit jusqu’au ………………. Inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M ……….…… ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et à la retraite.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l’agent, des pièces justifiant l’exercice d’une activité professionnelle. Dans le cas présent, cette transmission devra intervenir au plus tard le ……………..( *ou* au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

A défaut de transmission, l’agent ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée.

ARTICLE 3 : L'intéressé(e) devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

ARTICLE 4 : Si M ……….…… se propose d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité, il (elle) devra en informer par écrit l’autorité territoriale avant le début de cette activité.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la Collectivité.

Fait à …………… le …………….,

Le Maire *(ou le Président)*,

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...................

Signature de l’agent :

*(\*) Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, le contrôle déontologique incombe désormais à l’autorité territoriale, qui devra en cas de doutes sérieux, saisir sans délai le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique devra saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*